

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CASTELLET



Le projet communal est traduit au sein d'une pièce spécifique du PLU appelée : « PADD » : Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Pièce obligatoire du PLU, le PADD constitue «la clé de voute» du document d'urbanisme. Il fixe les grandes orientations en matière d'aménagement pour les 10/12 prochaines années. Il fait le lien entre le diagnostic (traduction des constats et enjeux) et les pièces graphiques et réglementaires (ses orientations sont traduites au travers du zonage, du règlement écrit et des OAP).

Le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espaces.

LE PROJET COMMUNAL (PADD)

Il s'organise autour de **3 grands axes** :



AXE n°1

Allier développement et préservation du cadre de vie



AXE n°2

Renforcer l'attractivité du territoire



AXE n°3

Concevoir un développement respectueux de l'environnement

AXE 1 : Allier développement et préservation du cadre de vie



AXE 2 : Renforcer l'attractivité du territoire



AXE 3 : Concevoir un développement respectueux de l'environnement



■ Préserver l'authenticité du cadre de vie

- Protéger et valoriser le cadre de vie villageois/ conserver l'ambiance des coeurs de hameaux
- Limiter le développement hors des enveloppes urbaines
- Protéger et mettre en valeur les éléments structurants du patrimoine bâti et paysager

■ Promouvoir une croissance démographique raisonnée et équilibrée en adéquation avec l'identité communale

+1,35% par an de croissance entre 2020 et 2032

- Permettre l'accueil de **500 logements (neufs + réhabilitations)** sur la période 2022-2032

■ Poursuivre la diversification du parc de logements

- Proposer un parcours résidentiel complet



- Poursuivre l'accueil de logements sociaux (tendre vers 25% de logements sociaux)

■ Renforcer la structure des hameaux tout en limitant la consommation d'espaces

- Produire 75% des besoins en logements au sein des enveloppes bâties existantes
- Permettre la production d'environ 135 logements en extension de l'enveloppe bâtie
- Maintenir environ 15 ha à vocation d'habitat

■ Maintenir le dynamisme économique local

- Apporter des solutions aux besoins des artisans locaux
- Préserver le dynamisme des coeurs de hameaux (maintenir les linéaires commerciaux)
- Conforter la vocation économique et touristique du secteur du Camp

■ Pérenniser l'agriculture en tant que ressource économique majeure et attrait touristique

- Maintenir la vocation agricole des espaces cultivés
- Préserver les conditions de viabilité des exploitations
- Encourager la reconquête agricole sur des terrains en friche ou qui présentent un intérêt agricole
- Encourager le développement des circuits courts

■ Pérenniser l'offre d'équipements et de services et anticiper les besoins

- Conforter l'offre d'équipements (aménager un dojo ; un pôle « jeunes » sur le hameau de Ste Anne...)
- Anticiper les besoins (permettre le développement d'équipements liés à la petite enfance ; aménager un nouveau centre technique...).

■ Satisfaire les besoins en matière de mobilités

- Promouvoir un développement adapté au maillage routier
- Organiser l'offre de stationnement
- Favoriser davantage le covoiturage
- Travailler la qualité des entrées de village/ encourager le développement des modes actifs

■ Préserver les richesses écologiques et paysagères du territoire

- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Préserver les linéaires boisés le long du Grand Vallat et des principaux cours d'eau
- Assurer la préservation des éléments de nature ordinaire (espaces agricoles, haies, boisements, milieux humides...)

■ Réduire les vulnérabilités face aux risques et limiter l'exposition aux nuisances

- Exclure de toute logique de densification les secteurs concernés par des risques majeurs
- Prendre en compte les documents réglementaires : PPRi (inondation) et PPRIF (incendie) notamment
- Appliquer les dispositions réglementaires du Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
- Respecter les règles d'affaiblissement acoustique aux abords des voies à grande circulation

■ Gérer durablement les ressources et maîtriser les énergies

- Gérer qualitativement les milieux aquatiques
- Protéger la ressource (captages d'eau potable)
- Promouvoir un développement permettant d'optimiser les réseaux existants
- Assurer une gestion qualitative des eaux pluviales
- Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions existantes
- Favoriser la sobriété des constructions

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CASTELLET



3 documents composent la partie réglementaire du PLU :

- Le règlement écrit,
- Le plan de zonage (règlement graphique),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Ces documents ont pour vocation de traduire réglementairement le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune.



LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES DU PLU

LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit fixe les dispositions réglementaires applicables à l'intérieur de chacune des zones. Pour chaque zone, les règles sont structurées selon 3 grands chapitres :

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITÉS

- Interdictions de certains usages, affectations des sols, constructions et activités
- Usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sous conditions
- Règles de mixité fonctionnelle (diversité des fonctions sur un même espace : résidentielle, économique, culturelle, sociale...) et de mixité sociale.

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

- Règles de volumétrie et d'implantation des constructions (hauteur, retrait, emprise au sol...)
- Conditions de traitement des façades, toitures et clôtures
- Performances énergétiques des constructions / traitement des abords des construction
- Obligations pour le stationnement automobile et deux roues

CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

- Desserte par la voirie / principe d'accès
- Branchement aux différents réseaux (eau potable, assainissement, électricité, télécommunication...)

LE PLAN DE ZONAGE

Ce document graphique délimite les différentes zones du PLU (U, AU, A et N).

Il comprend également des éléments de sur-zonage apportant des prescriptions réglementaires : Emplacements Réservés ; servitudes de mixité sociale ; protection des composantes de la Trame Verte et Bleue ... etc.

Le territoire est divisé en 4 types de zones :

LES ZONES URBANISEES (U)

Secteurs déjà urbanisés dont la capacité en équipements publics existants est suffisante pour desservir les nouvelles constructions à implanter.

LES ZONES A URBANISER (AU)

Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et soumis à des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les zones 2AU (et 2AUD) constituent des réserves foncières et nécessitent une évolution du document d'urbanisme pour être ouvertes à l'urbanisation

LES ZONES AGRICOLES (A)

Secteurs exploités ou secteurs de reconquête agricole. Les zones agricoles comprennent également des sous-secteurs spécifiques (secteurs de jardins ; projet agro-touristique...).

LES ZONES NATURELLES (N)

Secteurs correspondant aux principaux boisements ou espaces naturels de la commune marqués par des enjeux paysagers et/ou environnementaux. Elle comprend également différents sous-secteurs spécifiques.

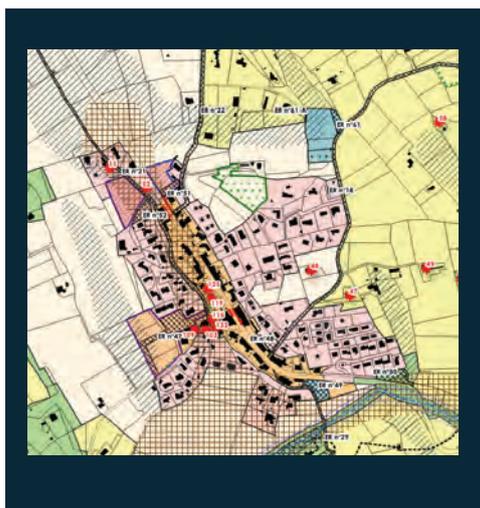
Les zones A et N comprennent également des habitations existantes pour lesquelles une évolution est autorisée sous conditions (extensions et annexes).

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de zoomer sur des secteurs stratégiques et de s'assurer de la traduction des orientations définies dans le projet communal. Elles permettent d'encadrer/accompagner l'urbanisation des secteurs.

Les thématiques abordées par les OAP sont :

- **ACCESSIBILITÉ, VOIRIE ET DÉPLACEMENTS**
Principe de desserte automobile, enjeux de connexions modes doux ; création de parking....
- **PROGRAMMATION**
Vocation principale du site (habitat/activités, équipements...), nombre et type de logements
- **QUALITÉ ARCHITECTURALE**
Aspect des constructions, implantations et orientation du bâti
- **PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT**
Éléments paysagers et plantations, raccordement aux réseaux ...etc.



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CASTELLET



RAPPEL

LES ZONES U

Secteurs déjà urbanisés dont la capacité des équipements et réseaux existants est suffisante pour permettre l'accueil de nouvelles constructions.

LES ZONES AU

Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sous réserve de la desserte par les réseaux et/ou du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones 1AU sont urbanisables à court/moyen termes. Les zones 2AU constituent des réserves foncières. Leur urbanisation est soumise à évolution du PLU.

Les zones U et AU ont été délimitées sur les 5 hameaux principaux de la commune.

6 grandes zones à vocation d'habitat ont été définies : UA, UB, UC, 1AUB, 1AUC et 2AU.

LES ZONES URBAINES A DESTINATION D'HABITAT (U ET AU)

ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à un secteur insuffisamment desservi ou non desservi par les équipements publics et concerné par un risque feux de forêt fort (zone rouge du PPRIF) sur le hameau du Camp.

Elle constitue une réserve foncière destinée à terme à accueillir un programme mixte (habitat/équipements/ services).



Zones à vocation d'habitat - hameau du CAMP

ZONE 1AUC

ZONE 1AUC

Elle correspond aux secteurs d'extensions des principaux hameaux historiques (Le Plan, Le Brulat et Sainte-Anne).

Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat couverte par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

ZONE UC1*

Sous-secteur de la zone UC pour lequel des règles spécifiques d'implantation et de hauteurs sont permises.

Il s'agit de permettre une optimisation de cette petite parcelle communale afin de permettre l'accueil d'un projet qualitatif et répondant aux objectifs de mixité sociale.



ZONE UC2

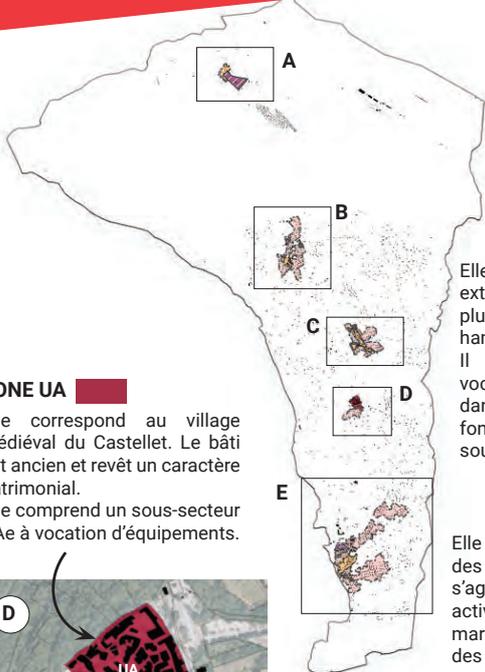
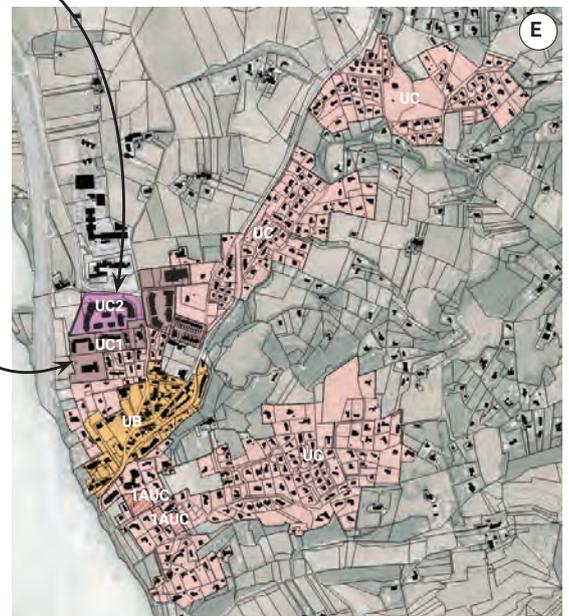
Sous-secteur de la zone UC correspondant à une partie de l'opération Terra Uva marquée par des hauteurs plus importantes (12 mètres)

ZONE UC1

Sous-secteur de la zone UC marqué par des formes urbaines plus denses et des hauteurs plus importantes (R+2 - 9 mètres).

ZONE UB*

Sous-secteur de la zone UB concerné par des hauteurs moins importantes (R+1 - 7 mètres). La jonction avec le cœur de hameau est prévue par l'aménagement d'un parking.



Zones à vocation d'habitat - LE VILLAGE

ZONE 1AUB

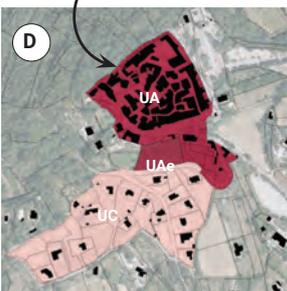
Elle correspond à un secteur d'extension du hameau du Brulat, à vocation principale d'habitat et d'équipements publics. Il s'agit de poursuivre le cœur de hameau et marquer l'entrée de hameau. Elle est couverte par une OAP.



ZONE UA

Elle correspond au village médiéval du Castellet. Le bâti est ancien et revêt un caractère patrimonial.

Elle comprend un sous-secteur UAe à vocation d'équipements.



ZONE 1AUB

Elle correspond à un secteur d'extension du hameau du Brulat, à vocation principale d'habitat et d'équipements publics. Il s'agit de poursuivre le cœur de hameau et marquer l'entrée de hameau. Elle est couverte par une OAP.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CASTELLET



RAPPEL

LES ZONES U

Secteurs déjà urbanisés dont la capacité des équipements et réseaux existants est suffisante pour permettre l'accueil de nouvelles constructions.

LES ZONES AU

Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sous réserves de la desserte par les réseaux et/ou du respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le projet de PLU ne prévoit pas de zones 1AU, le secteur du Camp étant marqué par la présence du risque incendie (PPRiF) et de zones «rouges» inconstructibles. Aussi, seule une zone 2AU a été délimitée dans l'attente d'une évolution future du PPRiF.

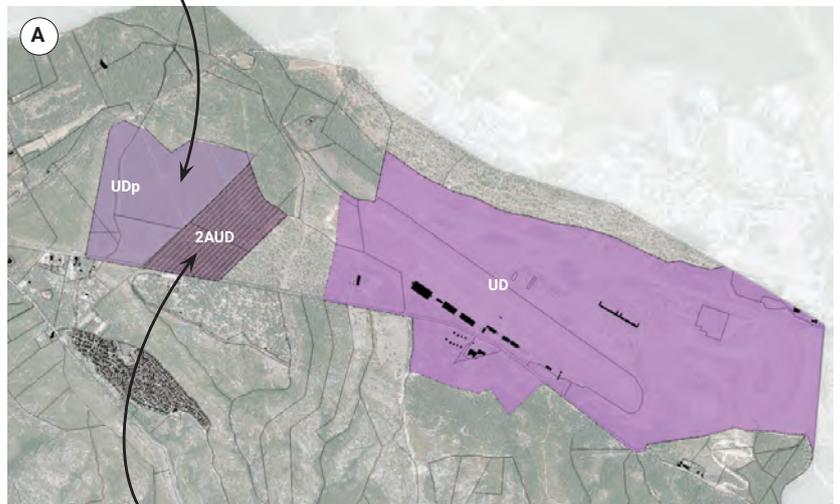
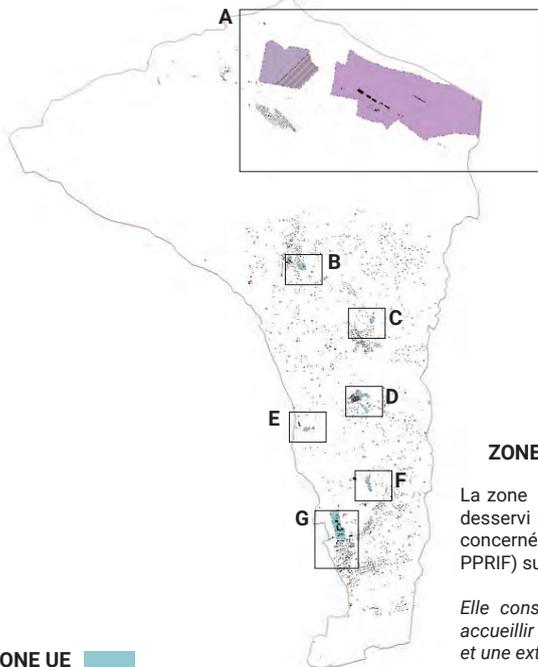
LES ZONES URBAINES A DESTINATION D'ACTIVITÉS OU D'ÉQUIPEMENTS

ZONE UDP

Zone urbanisée à vocation d'activités correspondant spécifiquement au parc photovoltaïque existant.



Zones à vocation d'activités - hameau du CAMP



ZONE 2AUD

La zone 2AUD correspond à un secteur insuffisamment desservi ou non desservi par les équipements publics et concerné par un risque feux de forêt fort (zone rouge du PPRiF) sur le hameau du Camp.

Elle constitue une réserve foncière destinée à terme à accueillir des activités économiques (petite zone artisanale) et une extension du parc photovoltaïque.

ZONE UD

La zone UD correspond à un secteur insuffisamment desservi ou non desservi par les équipements publics et concerné par un risque feux de forêt fort (zone rouge du PPRiF) sur le hameau du Camp.

Elle constitue une réserve foncière destinée à terme à accueillir des activités économiques (petite zone artisanale) et une extension du parc photovoltaïque.

ZONE UE

La zone UE correspond aux principaux équipements structurants de la commune.

Il s'agit notamment de la salle des fêtes de Ste Anne ; du cimetière et du parking du Brûlat ; du pôle d'équipements «chemin des tennis» ; des principaux parkings du village médiéval ou encore du pôle scolaire du Plan.

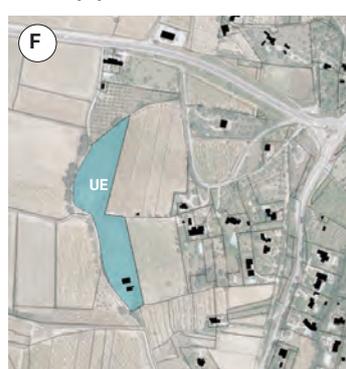
Salle des fêtes de Ste Anne



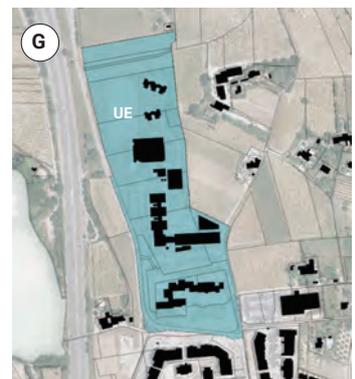
Parkings actuels et futur/ cimetière - hameau du Brûlat



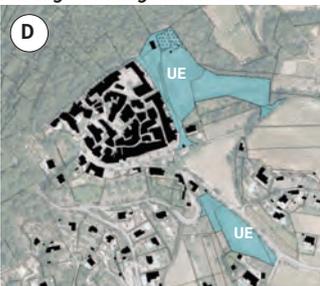
Pôle d'équipements - chemin des tennis



Collège, école, équipements - Le Plan



Parkings du village médiéval



Parking temporaire La Roque



UEr : secteur UE concerné par le périmètre de protection rapproché (r) du captage d'eau potable.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CASTELLET



RAPPEL

Selon les articles R.151-22 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme, « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

LES ZONES A VOCATION AGRICOLE



ZONE A

La zone A correspond à une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol. Elle autorise les constructions à vocation agricole. Elle permet également une évolution des habitations existantes (annexes et extensions).

Certains secteurs sont concernés par le périmètre de protection rapproché (r) ou éloigné (e) du captage d'eau potable.



ZONE AS

La zone AS correspond à des espaces agricoles présentant des enjeux paysagers et environnementaux très forts. Afin de préserver ces secteurs, toute nouvelle construction (y compris agricole) est interdite.



ZOOM SUR LES POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTIONS DES HABITATIONS EXISTANTES EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

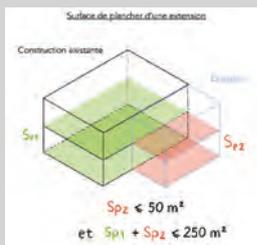
Les zones A et N comprennent de l'habitat diffus et notamment des logements existants. Le règlement écrit autorise une évolution de ces logements sous certaines conditions.

Il est notamment autorisé :

- Les extensions des habitations existantes :

L'extension est autorisée dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

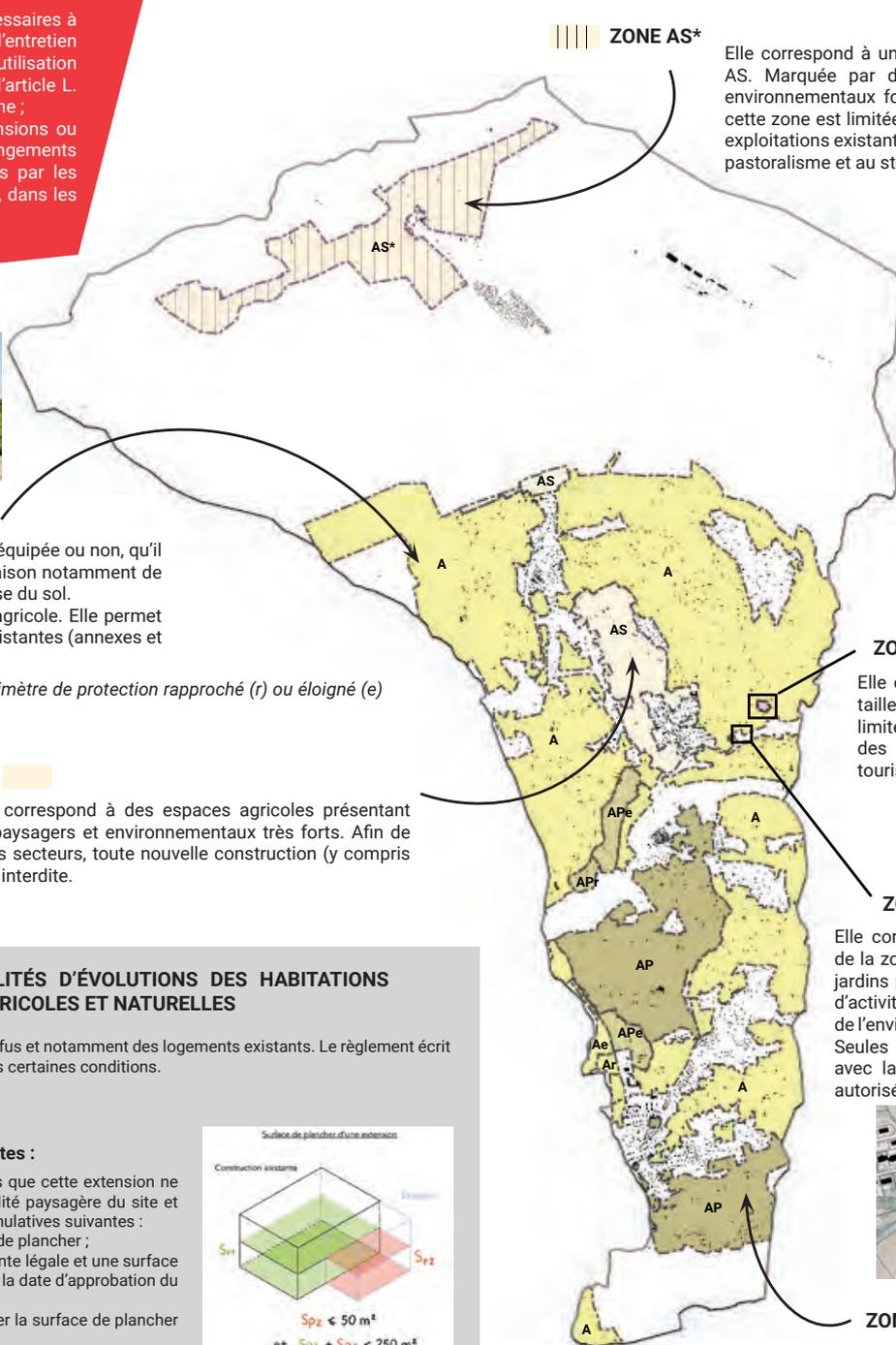
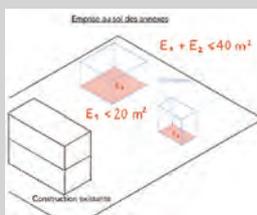
- Être inférieure ou égale à 50 m² de surface de plancher ;
- Que la construction existante ait une surface de plancher initiale au moins égale à 40 m² à la date d'approbation du PLU ;
- Que l'extension n'ait pas pour objet de porter la surface de plancher finale, extension comprise, à plus de 250 m².



- La construction d'annexes :

Les annexes sont autorisées dès lors que ces dernières ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être inférieures ou égales à 20 m² d'emprise au sol ;
- Que la superficie totale et cumulée des annexes n'excède pas 40 m² d'emprise au sol ;
- Qu'elles soient implantées à moins de 20 mètres du bâti d'habitation existante.



ZONE AS*

Elle correspond à un sous-secteur de la zone AS. Marquée par des enjeux paysagers et environnementaux forts, la constructibilité de cette zone est limitée. Seule une évolution des exploitations existantes et les bâtiments liés au pastoralisme et au stockage sont autorisés.



ZONE At

Elle correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) autorisant des constructions à vocation touristique (slow tourisme).

ZONE Aj

Elle correspond à un sous-secteur de la zone A destinée à l'accueil de jardins partagés et/ou familiaux ou d'activités favorisant la préservation de l'environnement et des paysages. Seules les constructions en lien avec la vocation de la zone sont autorisées.



ZONE AP

La zone AP correspond aux espaces agricoles présentant des enjeux paysagers ou environnementaux. Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes sont soumises à des prescriptions architecturales et paysagères strictes.

Certains secteurs sont concernés par le périmètre de protection rapproché (r) ou éloigné (e) du captage d'eau potable.

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CASTELLET

RAPPEL

Selon les articles R.151-24 et R.151-25 du Code de l'Urbanisme, « peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.(...)

Peuvent également être autorisés :

- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation et les changements de destination.

LES ZONES A VOCATION NATURELLE

ZONE NL



Sous-secteur de la zone naturelle à vocation de loisirs de plein air liées à la nature (accrobranche ; projet de golf...etc.)



ZONE Nh

Elle correspond aux Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) situés sur le secteur du Camp. Ces secteurs ayant juridiquement le statut de PRL, seules les constructions liées à la vocation de PRL sont autorisées.

Elle correspond aux secteurs de campings de la commune situés sur le plateau du Camp ou au sud-ouest du hameau de Ste Anne (chemin de l'Estagnol).

ZONE Nc



ZONE N

La zone N recouvre la partie du territoire communal, équipé ou non, qui fait l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages, et/ou de la valeur du boisement.



Elle correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) autorisant l'accueil de constructions à vocation d'activités ou d'équipements. Elle correspond au secteur «Thouron».

ZONE Na2



ZONE Na1

Elle correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) autorisant l'accueil de constructions à vocation d'activités. Elle correspond aux activités existantes situées chemin des Baumes ainsi qu'au site de l'ancienne carrière (centrale à béton, ...Etc.)

ZONE Neu

Elle correspond à la station d'épuration intercommunale située chemin des Baumes.



ZONE Nco

Elle correspond aux secteurs naturels présentant de forts enjeux environnementaux. Elle correspond notamment aux boisements situés au Nord de la commune (La Roche Redonne ; les Barres de Castillon et du Castellet) ainsi qu'au Gros Cerveau (partie Sud de la commune). Cette zone est inconstructible.



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CASTELLET

RAPPEL

OAP = Orientations d'Aménagement et de Programmation

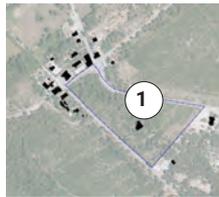
Pièce obligatoire du PLU qui permet de traduire les objectifs du projet communal (PADD) en termes de : densification, diversification des formes urbaines, mixité sociale et fonctionnelle ; nature en ville ... etc.

Les OAP sont des pièces réglementaires du PLU. Elles sont opposables aux demandes d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Elles prennent la forme d'une partie écrite et d'un schéma illustratif. Ce dernier est non prescriptif et est donné à titre d'exemple.

Le projet de PLU prévoit la mise en place de 13 OAP sectorielles.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

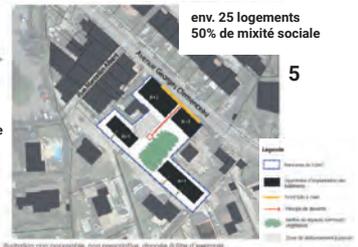
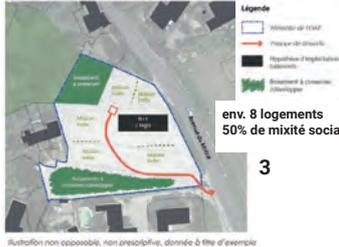
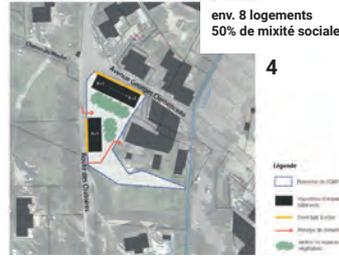
Hameau du CAMP



Une OAP a été mise en place sur le hameau du Camp. Elle correspond à la réserve foncière (zone 2AU). L'OAP prévoit lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, un projet mixte (habitat, activités, équipements). L'accueil de 95 logements dont 50% de logements sociaux est défini.

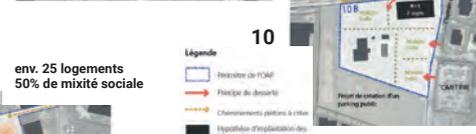
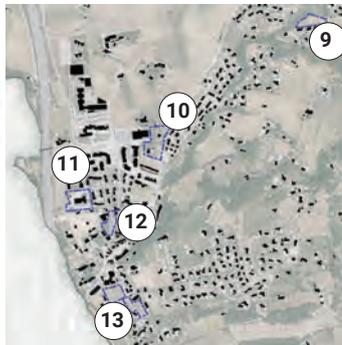


Hameau de STE ANNE



4 OAP ont été délimitées sur le hameau de Sainte-Anne. Elles ont pour but d'encadrer des secteurs d'extension ou de densification (renouvellement urbain notamment).

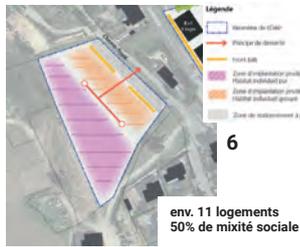
Hameau du PLAN



4 OAP ont été mises en place sur le hameau du Plan. Elles ont pour but d'accompagner l'urbanisation de sites en densification.

Hameau du BRULAT

3 OAP ont été mises en place sur le hameau du Brulat. Elles ont pour but d'encadrer/accompagner les secteurs d'urbanisation situés en extension de l'enveloppe bâtie.



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU CASTELLET



VERS LA FINALISATION DU DOSSIER DE PLU

L'ARRET DU PROJET DE PLU

FINALISATION DES PIÈCES DU PLU

Une fois que les pièces réglementaires du PLU sont établies, il convient de finaliser le dossier complet du PLU, en rédigeant l'évaluation environnementale ainsi que les justifications du projet, ou encore en préparant le dossier des annexes.

Ainsi, le dossier complet du PLU comprend :

- **Le rapport de présentation** (*diagnostic et justifications du projet, évaluation environnementale*)
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- **Les pièces réglementaires** (*règlement écrit, plan de zonage, OAP*)
- **Les annexes** (*plan des servitudes, annexes sanitaires, PPRi, PPRiF...*)

BILAN DE LA CONCERTATION

Il rappelle les modalités de la concertation et présente les outils de communication et de concertation mis en œuvre tout au long de la révision du PLU : réunions publiques, articles sur le site internet ou dans le bulletin municipal, panneaux présentant les différentes étapes du projet...

Le document complet, appelé Bilan de la concertation, est ensuite présenté au Conseil Municipal.



VALIDATION DU DOSSIER D'ARRÊT DU PLU

Lorsque l'ensemble des pièces du dossier sont finalisées et que le document est prêt pour validation, le Conseil Municipal se réunit pour délibérer sur l'arrêt du PLU.



DE L'ARRET DU PROJET A L'APPROBATION DU PLU

Novembre 2022 à janvier 2023

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Le projet est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Parmi elles, on peut citer la DDTM, la Région, le Département, les chambres consulaires (chambre d'agriculture, CCI, CMA), l'Autorité Environnementale, la Communauté d'Agglomération, le SCoT....

Ces personnes disposent d'un délai de 3 mois pour faire part de leur avis dans la limite de leur compétence propre.

Février/mars 2023

ENQUETE PUBLIQUE ET RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur une période d'1 mois minimum, le public peut émettre des remarques et observations sur le projet du PLU.

Afin d'animer l'enquête publique et recueillir les remarques des administrés, un commissaire-enquêteur est nommé par le Tribunal Administratif.

Ce dernier a pour mission de collecter les remarques des administrés et rédiger un rapport présentant les conclusions de l'enquête publique ainsi que des recommandations et éventuelles réserves émises sur le projet du PLU.

Avril/Mai 2023

PREPARATION DU DOSSIER POUR APPROBATION FINALE

Les pièces du PLU peuvent être modifiées pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées (PPA), de l'avis du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

Lorsque le document est prêt, le Conseil Municipal se réunit pour approuver le PLU.

